

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE PLESSISVILLE**

REGLEMENT NO 624-19

***RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2020 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION***

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2020 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2020;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 2 décembre 2019.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le conseil de la municipalité de la Paroisse de Plessisville ordonne et statue par le présent règlement ainsi ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1
PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2
ANNÉE FISCALE**

Les taux de taxes, de compensations et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2020.

**ARTICLE 3
TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

Une taxe foncière générale sur la valeur foncière est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0,88\$** par 100\$ d'évaluation et répartie comme suit :

| | |
|--------------------|----------|
| Taxe foncière : | 0,7115\$ |
| Emprunt : | 0,0900\$ |
| Suret  du Qu bec : | 0,0785\$ |

ARTICLE 4

TAXE SPÉCIALE DE SECTEUR SUR LA VALEUR FONCIÈRE (règlement no. 487-01)

Une taxe spéciale de secteur est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles visés par le règlement 487-01 (secteur St-Calixte) selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à un taux de **0,5040\$** par 100\$ d'évaluation.

ARTICLE 5

COMPENSATION SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Aux fins de payer le coût d'entretien et d'opération des réseaux d'aqueduc et d'égout municipal, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé durant l'exercice financier 2020 de chaque propriétaire d'immeubles, pouvant être desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout municipal, qu'il soit raccordé ou pas, une compensation établie de la façon suivante :

Réseau aqueduc

Une compensation en deux volets, c'est-à-dire un montant à chaque unité d'évaluation et un tarif au mètre cube selon la consommation des compteurs d'eau dans chacun des immeubles

| | |
|--------------------------|----------|
| Par unité d'évaluation : | 113\$ |
| Au mètre cube : | ,8359 \$ |
| Du mille gallons : | 3,80 \$ |

N.B. Pour les immeubles utilisant le réseau d'aqueduc municipal et n'ayant pas de compteur d'eau, il leur sera chargé une consommation moyenne de : 318 m³

Pose et retrait – Compteur d'eau

Pour tout propriétaire dont le compteur d'eau doit être retiré pour la saison hivernale, un tarif de 20\$ par intervention sera chargé en début d'année (pour la pose et pour le retrait). Les compteurs d'eau doivent être installés et retirés seulement par la municipalité. Pour avoir droit au remboursement de ces montants, le propriétaire doit installer le compteur d'eau de façon permanente. Le compteur d'eau demeure la propriété de la municipalité et tout bris à celui-ci est de la responsabilité du propriétaire.

Réseau d'égout

Une compensation en deux volets, c'est-à-dire un montant à chaque unité d'évaluation et un montant au nombre de logement et/ou autres locaux.

| | |
|---|-------|
| Par unité d'évaluation : | 100\$ |
| Par unité de logement et/ou autres locaux | 127\$ |

ARTICLE 6

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Aux fins de payer les coûts de vidange des fosses septiques, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'immeubles dont une vidange a été effectuée en 2019, une compensation établie selon le mode de vidange fait :

| | |
|-----------------------|----------|
| Vidange sélective : | 136,50\$ |
| Vidange sélective + : | 162,75\$ |
| Vidange complète : | 178,50\$ |
| Vidange complète +: | 204,75\$ |

ARTICLE 7

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE MESURAGES DES FOSSES SEPTIQUES

Aux fins de payer les coûts du service de mesurage des fosses septiques, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'immeubles dont un mesurage de fosses septique a été effectuée en 2019, une compensation au montant de 12\$.

ARTICLE 8

TARIF POUR L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte et de transport des ORDURES et la COLLECTE SÉLECTIVE, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2020, de tous les propriétaires d'une résidence, d'un commerce, d'une exploitation agricole enregistrée ou autres, qu'il utilise ou pas ces services, une tarification selon le nombre de logement et/ou autres locaux tel qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur, de la façon suivante : (une exploitation agricole enregistrée ayant un bâtiment de ferme est considéré comme une unité)

| Tarification | Utilisation | Bac roulant | | Conteneur | |
|--------------|-------------|--------------|---------|--------------|---------|
| | | Récupération | Ordures | Récupération | Ordures |
| 165 \$ | annuelle | √ | √ | √ | √ |
| 165 \$ | annuelle | √ | √ | | |
| 89 \$ | annuelle | | √ | √ | √ |
| 82,50 \$ | saisonnaire | √ | √ | | |
| 89 \$ | annuelle | | √ | √ | |
| 76 \$ | annuelle | √ | | √ | √ |
| 76 \$ | annuelle | √ | | | √ |
| Gratuit | annuelle | | | √ | √ |

ARTICLE 9

TARIF POUR LA COLLECTE DES PLASTIQUES AGRICOLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte des plastiques agricoles, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2020, aux propriétés agricoles bénéficiant de ce service de collecte mensuelle de leur conteneur, un tarif au montant de 662\$ par conteneur.

De plus, un montant supplémentaire sera chargé pour la collecte des plastiques agricole pour l'année 2019, aux propriétés suivantes : (tx nettes)

| | |
|---|-----------|
| - 872 rang 9 Est (1225-82-7341) mars et avril | 87,96 \$ |
| - 204 rang 11 (0715-46-9590) de mars à décembre | 439,80 \$ |
| - 607 rang 11 (0818-50-4698) d'août à décembre | 219,90 \$ |

ARTICLE 10

TARIF POUR LE PRÊT SUR LES INSTALLATIONS SEPTIQUES

La municipalité s'est prévalué d'un règlement no 584-15 pour la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques en accordant une subvention sous forme d'avance de fond pour se conformer. Ce règlement est d'une durée de 15 ans et remboursable (capital, intérêt), à même un tarif suffisant pour chaque propriété ayant adhéré à ce prêt municipal.

Afin de recueillir les sommes nécessaires pour pourvoir au remboursement des sommes dues capital et intérêts sur l'emprunt no 585-15, il est exigé et sera prélevé pour l'année 2020, à chaque propriété concernée, le taux ci-après établis :

Prêt (Installation septique)

| | |
|--|---------|
| ○ 48 avenue Gouin (0623-34-0093) : | 903\$ |
| ○ 148 rang 11 (0924-36-9121) : | 1 007\$ |
| ○ 841 rang 9 Est (1325-00-7588) : | 374\$ |
| ○ 26 rue Noel (0623-48-1087) : | 485\$ |
| ○ 205D route 116 Est (1125-18-2837) | 435\$ |
| ○ 1852 Boul. des Sucre. (0720-31-6883) | 1 312\$ |
| ○ 280 rte 165 Sud (0819-30-2327) | 1 491\$ |
| ○ 72 rue Chabot (0623-37-7262) | 712\$ |
| ○ 3591 rang 8 Est (1325-66-6576) | 1 334\$ |
| ○ 363B rang du Golf (1125-16-4480) | 886\$ |
| ○ 114 route 165 Sud (0917-37-9794) | 1 143\$ |
| ○ 366C rang du Golf (1125-08-7174) | 588\$ |
| ○ 366D rang du Golf (1125-08-8995) | 522\$ |
| ○ 733 Petit rang 10 (1323-20-3103) | 1 300\$ |
| ○ 222 route Kelly (0924-23-8906) | 671\$ |
| ○ 716 rang 5 & 6 Est (0927-05-4012) | 1 027\$ |
| ○ 150 avenue Émile (0623-35-1908) | 763\$ |

ARTICLE 11
TARIF POUR LE NETTOYAGE DE COURS D'EAU

Aux fins de payer les coûts des travaux de nettoyage de cours d'eau effectué par la MRC de l'Érable, à la demande des contribuables concernés, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2020, une compensation totale de 13 788,71\$ établie de la façon suivante :

| | |
|----------------------------------|------------|
| Cours d'eau Jutras | |
| - Jacques Breton (0419-77-1588) | 9 472,86\$ |
| - Semican Atlantic inc. | 1 904,01\$ |
| | |
| Ruisseau Isabelle | |
| - Éric Manningham (1227-63-1335) | 2 411,84\$ |

ARTICLE 12
TARIF POUR LA PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES AVEC UV

Aux fins de payer le coût de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée sur le territoire de la municipalité, dont la municipalité en a pris la charge, de par son règlement no 579-14, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2020, un tarif équivalant à la facture réelle reçue pour chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 13
TARIF POUR L'ACHAT DE CONTENEUR (PLASTIQUES AGRICOLES)

La municipalité a offert aux producteurs agricoles utilisant des plastiques agricoles, la possibilité de payer en trois versements égaux, soit sur trois ans, le conteneur agricole servant à la collecte de ces plastiques. L'année 2020 est la troisième et dernière année.

Il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2020, un tarif de 410\$ par conteneur agricole aux propriétaires concernés.

ARTICLE 14
TAXES EXIGIBLES DU PROPRIÉTAIRE

Toute taxe, compensation ou tarification stipulée au présent règlement, doit être payée par le propriétaire de l'immeuble imposé.

ARTICLE 15
TAXES ASSIMILÉES À UNE TAXE FONCIÈRE

Toute taxe autre que foncière, compensation et tarification imposée aux termes du présent règlement est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 16
TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRERAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 5%.

ARTICLE 17
PÉNALITÉ

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. La pénalité est égale à 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année.

ARTICLE 18
CHÈQUE SANS PROVISION

Tout chèque sans provision entraînera une tarification additionnelle de cinq dollars (5,00\$) à titre de frais d'administration et dommages-intérêts liquidés. Ce montant sera assimilé à la taxe ou tarification due

ARTICLE 19
PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes foncières ainsi que les taxes sur une autre base doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte incluant les compensations et tarifications, le total est égal ou supérieur à 300,00 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 20
DATE DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le **5 mai 2020**, le troisième versement le **5 juillet 2020** et le quatrième versement le **5 septembre 2020**.

ARTICLE 21
PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, conformément à l'article 20 du présent règlement, le versement impayé portera intérêt au taux annuel fixé par l'article 16 et 17.

ARTICLE 22
AVIS DE MODIFICATION

Les avis de modification du rôle d'évaluation foncière (certificats de l'évaluateur) dont le calcul ne dépasse pas cinq dollars (5 \$) en débit ou en crédit ne seront pas comptabilisés.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales suite à une modification du rôle d'évaluation lorsque le total du compte est égal ou supérieur à 300,00 \$, est le trentième jour qui suit l'expédition du compte, le deuxième versement devient exigible le soixantième jour (60), le troisième versement, le quatre-vingt-dixième jour (90) et le quatrième versement, le cent vingtième jour (120).

ARTICLE 23
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Adopté à Plessisville, ce 16^{ème} jour du mois de décembre 2019.

Alain Dubois
Maire

Johanne Dubois
Directrice générale et
secrétaire-trésorière.